

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 1<sup>er</sup> mars 2006

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup>, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> septembre 2005 :

*«de diffuser, sur les services Classic 21 et Musiq'3, le programme « La chronique économique de Trends Tendances », en contravention à l'article 24 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ainsi qu'aux articles 5 et 6 §3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.» ;*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 3 octobre 2005 ;

Entendu Monsieur Francis Goffin, Directeur général de la radio, et Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des affaires juridiques, en la séance du 26 octobre 2005 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 9 novembre 2005 de réouverture des débats ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, en la séance du 18 janvier 2006.

### 1. Exposé des faits

La RTBF diffuse, depuis janvier 2005 et au moins les 7, 11 et 17 mars 2005, du lundi au vendredi à 9 heures et 17 heures 30 sur le service Classic 21 et les mêmes jours à 9 heures 30 et 18 heures sur le service Musiq'3, une chronique économique intitulée « La chronique économique de Trends-Tendances », réalisée par Monsieur Amid Faljaoui, rédacteur en chef du magazine précité. Cette rubrique a été, au moins les jours précités, précédée et suivie d'un bref message publicitaire en faveur d'Axa Banque.

## 2. Argumentaire de l'éditeur de services

### Quant au non respect de l'article 24 9° du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003

Pour l'éditeur de service, la chronique querellée est « diffusée sur Classic 21 et Musiq'3, dans le cours des programmes, comme respiration naturelle desdits programmes musicaux, en dehors des journaux parlés ». Il déclare que s'il y a des écrans publicitaires diffusés à proximité, avant ou après cette chronique, l'émission n'est l'objet d'aucun parrainage. Les messages publicitaires diffusés le sont dans le cadre d'un écran publicitaire annoncé et clôturé par un jingle publicitaire. Cet écran publicitaire est ouvert par la régie publicitaire à tout annonceur intéressé ; il n'est réservé à aucun annonceur particulier. Le contrat conclu avec la société Business News, qui fournit les chroniques, précise l'exclusion de toute possibilité de parrainage et de réservation exclusive d'écran. Les écrans publicitaires ouverts avant et après cette chronique ne peuvent, selon l'éditeur, « être confondus juridiquement avec du parrainage et ne sont pas de nature à influencer le contenu éditorial et rédactionnel desdites chroniques, étant exclusivement commercialisés par la RMB, sans intervention aucune de la société Business News ».

La RTBF ajoute s'être déjà justifiée de ces diffusions devant les commissaires du gouvernement qui se sont rangés à ses arguments.

### Quant au non respect des articles 5 et 6 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF

La RTBF déclare avoir exercé sa responsabilité de programmation de cette rubrique en ce que c'est elle seule qui a décidé de programmer cette chronique économique et financière dans les grilles de programmes de Classic 21 et Musiq'3. La société Business News n'est en rien intervenue dans cette décision.

L'éditeur soutient avoir assuré la maîtrise éditoriale de son information et n'avoir pas confié sa mission d'information à une entreprise tierce. La RTBF ne conteste pas que cette chronique économique et financière soit une émission d'information. Une distinction doit être faite entre la mission d'information dont la RTBF doit, en toutes circonstances, assumer la responsabilité éditoriale, et les procédés par lesquels la RTBF remplit cette mission, que ce soit par des productions propres, des échanges, des achats, des coproductions. « La RTBF achète quotidiennement des billets, des chroniques, des séquences, des émissions, des documentaires d'actualité complètement produits, réalisés et rédigés par des tiers » et « diffusés sans qu'elle en ait rédigé, en pratique, une seule ligne, mais dont elle assume néanmoins l'entière responsabilité éditoriale et rédactionnelle du contenu ».

L'éditeur ajoute que ce qui lui est interdit est la filialisation pure et simple de la mission d'information ou de la responsabilité rédactionnelle, et non pas le fait que la rédaction de certaines émissions puisse être confiée à des filiales ou des entreprises tierces.

Selon l'éditeur, le contrat avec la société Business News met en place un dispositif qui lui permet concrètement d'assurer cette maîtrise éditoriale.

En séance, La RTBF reconnaît toutefois que le nom de la chronique pouvait prêter à confusion. Pour éviter cet écueil, elle a décidé de modifier le nom de la chronique depuis janvier 2006.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

#### Pour ce qui en est du respect de l'article 24 9° du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003

L'article 24 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit que : « *les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés* ».

La convention intervenue entre la RTBF et la société Business News ne contient aucune disposition organisant un quelconque parrainage de la chronique économique et financière en cause ; un tel parrainage est au contraire expressément exclu par l'article 3, 1° de la convention. Aucune disposition n'indique que la rubrique serait parrainée par la société Business News elle-même, ni par l'éditeur du magazine Trends-Tendances, lequel n'apparaît pas comme partie à la convention.

La RTBF produit en cours d'instance diverses conventions intervenues avec d'autres sociétés d'édition, selon le même canevas exempt de tout parrainage.

Même si la référence au magazine Trends-Tendances pendant plusieurs semaines a pu apparaître comme de nature publicitaire et a pu induire le public en erreur quant à la nature de cette présentation, en l'absence de but publicitaire avéré, ce seul fait ne peut suffire à établir qu'il s'agit d'un parrainage de ladite chronique par l'organe de presse ou d'une quelconque autre forme de publicité en faveur de celui-ci.

Quant aux insertions publicitaires en faveur d'un organisme financier, rien n'établit que la production de ce programme soit financé par l'entreprise en question autrement que par l'apport de la publicité au budget de l'éditeur de service public. Les écrans isolés ne sont pas interdits en radio et cette chronique a été diffusée certains jours sans messages publicitaires.

Le premier grief n'est pas établi.

Néanmoins, la RTBF a manqué de prudence en laissant, par ces situations d'apparence publicitaire, supposer l'existence d'un parrainage d'une émission d'information.

#### Pour ce qui est du respect des articles 5 et 6, § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF

L'article 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF énonce : « *L'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information* ». L'article

6 § 3 du même décret énonce : « *La mission de service public de l'entreprise dans le domaine de l'information et, notamment, la responsabilité rédactionnelle des émissions d'information ne peut être confiée à une filiale ou à une entreprise tierce. L'entreprise peut autoriser des sociétés dans lesquelles elle participe à diffuser de l'information et notamment à reproduire ses programmes d'information* ».

L'examen des dispositions de la convention intervenue avec la société Business News montre que la RTBF a mis en place le dispositif nécessaire au maintien de la maîtrise éditoriale sur l'information. La modification de la dénomination de la chronique en question clarifie ce fait pour le public. Le fait de confier des chroniques spécifiques à des tiers dans de telles conditions n'y porte pas atteinte ; ni ce fait ni plus généralement la collaboration avec des organes de presse dans le cadre d'échanges rédactionnels ou de projets communs ne vont, en soi, à l'encontre de l'interdiction faite à la RTBF de filialiser sa mission d'information ou de la confier à une entreprise tierce.

Le second grief n'est pas établi.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2006